



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-021

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

Sommaire

ddt

90-2018-06-01-001 - Autorisation d'installation d'enseignes - Sim Car (2 pages)	Page 3
90-2018-06-01-005 - Mise en demeure (2 pages)	Page 6
90-2018-06-01-004 - Mise en demeure - Art du Verre (2 pages)	Page 9
90-2018-06-04-004 - Mise en demeure - Automobiles du Ballon (2 pages)	Page 12
90-2018-06-04-002 - Mise en demeure - La Petite Charrue (2 pages)	Page 15
90-2018-06-04-003 - Mise en demeure - Le Relais Campagnard (2 pages)	Page 18
90-2018-06-04-005 - Mise en demeure - Le Relais Campagnard (2 pages)	Page 21
90-2018-06-04-007 - Mise en demeure - Le Relais Campagnard (2 pages)	Page 24
90-2018-06-01-003 - Mise en demeure - Menuiserie Claude (2 pages)	Page 27
90-2018-06-04-006 - Mise en demeure - Team Salvador Racing (2 pages)	Page 30

DDT 90

90-2018-06-01-007 - Arrêté agréant l'association Femmes relais 90 pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 33
90-2018-06-04-001 - Arrêté portant abrogation d'arrêtés d'ouverture d'établissements d'élevage (2 pages)	Page 36
90-2018-06-01-006 - Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019 (2 pages)	Page 39
90-2018-06-01-010 - fixant un plan de chasse daim pour la campagne 2018-2019 (2 pages)	Page 42

Préfecture

90-2018-06-01-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. DOLLAT, DREAL BFC par intérim (6 pages)	Page 45
---	---------

UT-DIRECCTE 90

90-2018-06-01-008 - arrêté dérogation au repos dominical entreprise LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 52
90-2018-06-01-009 - Arrêté modificatif relatif à la liste des conseillers du salarié du Territoire de Belfort (10 pages)	Page 55

ddt

90-2018-06-01-001

Autorisation d'installation d'enseignes - Sim Car



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Arrêté préfectoral n° en date du
portant sur la demande d'installation d'enseignes
présentée par la société Sim Car, sur un immeuble
sis 1 avenue de Lattre de Tassigny à Rougegoutte (90200)

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-17 et R581-68 à R581-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable n° 090-088-18-0008 concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 1 avenue de Lattre de Tassigny à Rougegoutte (90200), déposée le 30 mai 2018, par la société Sim Car, 1 avenue de Lattre de Tassigny - Rougegoutte (90200) ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'installer des enseignes sur un immeuble situé 1 avenue de Lattre de Tassigny à Rougegoutte (90200) objet de la demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de Rougegoutte.

Fait à Belfort, le - 1 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de la cellule environnement et forêt

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal stroke and a diagonal line.

Eric Petot

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ddt

90-2018-06-01-005

Mise en demeure

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

**ARRETE de mise en demeure
n°
en date du**

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 31 mai 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Auberge Les Moraines, 98 route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix, a installé deux dispositifs publicitaires situés RD465 à Lepuix (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont été installés sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont installés hors agglomération ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société l'Auberge Les Moraines, 98 route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'Auberge Les Moraines, 98 route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lepuix
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 1 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-06-01-004

Mise en demeure - Art du Verre

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 31 mai 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Art du Verre, 2 rue d'Evette – 90000 Belfort, a installé un dispositif publicitaire situé RD465 à Lepuix (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Art du Verre, 2 rue d'Evette – 90000 Belfort, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Art du Verre, 2 rue d'Évette – 90000 Belfort.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lepuix
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 1 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-06-04-004

Mise en demeure - Automobiles du Ballon

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 29 mai 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Automobiles du Ballon, 1 avenue de Lattre de Tassigny – 90200 Rougegoutte, a implanté un dispositif publicitaire situé RD 12 à Grosmagny (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Automobiles du Ballon, 1 avenue de Lattre de Tassigny – 90200 Rougegoutte est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

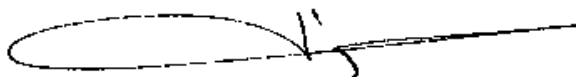
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Automobiles du Ballon, 1 avenue de Lattre de Tassigny – 90200 Rougegoutte.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Grosmagny
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-06-04-002

Mise en demeure - La Petite Charrue

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 29 mai 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant La Petite Charrue, 13 rue Principale – 90150 Vauthiermont, a implanté un dispositif publicitaire situé RD 83 à Angeot (90150) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant La Petite Charrue, 13 rue Principale – 90150 Vauthiermont est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant La Petite Charrue, 13 rue Principale – 90150 Vauthiermont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Angeot
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 4 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-06-04-003

Mise en demeure - Le Relais Campagnard

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 29 mai 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt, a implanté un dispositif publicitaire situé RD 12 à Menoncourt (90150) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

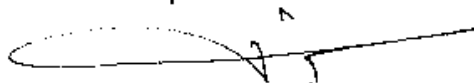
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Menoncourt
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 4 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-06-04-005

Mise en demeure - Le Relais Campagnard



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 29 mai 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt, a implanté un dispositif publicitaire situé RD 83 à Menoncourt (90150) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

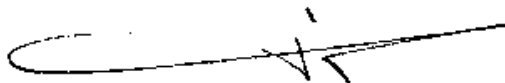
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Menoncourt
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-06-04-007

Mise en demeure - Le Relais Campagnard

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 29 mai 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt, a implanté un dispositif publicitaire situé RD 83 à Saint-Germain-le-Châtelet (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

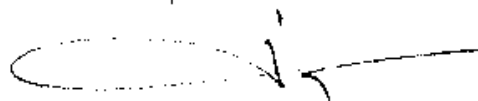
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant Le Relais Campagnard, 13 rue de la Noye, Les Errues – 90150 Menoncourt.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-06-01-003

Mise en demeure - Menuiserie Claude

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 31 mai 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la menuiserie Claude, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny, a implanté un dispositif publicitaire situé rue de Belfort à Lepuix (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L 581-8 du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 II du code de l'environnement limite à 4 m² les publicités dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface de 4.68 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 et R581-26 II du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la menuiserie Claude, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

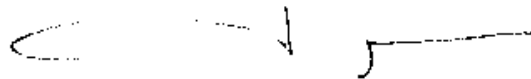
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la menuiserie Claude, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lenuix
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 1 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-06-04-006

Mise en demeure - Team Salvador Racing

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 29 mai 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Team Salvador Racing, 3 rue des Grands Champs – 90150 Lagrange, a implanté un dispositif publicitaire situé RD 83 à Saint-Germain-le-Châtelet (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Team Salvador Racing, 3 rue des Grands Champs – 90150 Lagrange est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Team Salvador Racing, 3 rue des Grands Champs – 90150 Lagrange

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame la procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2018-06-01-007

Arrêté agréant l'association Femmes relais 90 pour agir en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées du département du Territoire de Belfort

Agrément femmes relais 90

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service habitat et urbanisme
Cellule parc public

ARRÊTÉ N°

agrément l'association Femmes relais 90 pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4 et les articles R.365-1 à 365-9 ;

VU l'article 2 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 modifiant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précitée ;

VU le décret du 30 juillet 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, M. Joël DUBREUIL ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de l'association Femmes relais 90 en date du 30 mars 2018 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association Femmes relais 90, dont le siège social est fixé au 4 rue de Madrid à Belfort, est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Cet agrément concerne les activités de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale, à savoir :

- la location de logements, auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : L'organisme agréé devra transmettre chaque année, à la préfecture, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'organisme.

Fait à Belfort, le 29 JUIN 2018

La préfète,



Sophie ELIZEON

DDT 90

90-2018-06-04-001

Arrêté portant abrogation d'arrêtés d'ouverture
d'établissements d'élevage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

ARRETÉ N° portant abrogation d'arrêtés d'ouverture d'établissement d'élevage

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°450 du 22 mars 2000 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur René STEINHAUSER,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-14-1836 du 14 octobre 2003 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur René STEINHAUSER,

VU l'arrêté préfectoral n°2011346-0001 du 12 décembre 2011 modificatif d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur René STEINHAUSER,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la visite sur place réalisée le 28 mars 2018 par les services de l'ONCFS et de la DDT, à la demande de Monsieur René STEINHAUSER, suite à sa déclaration de cessation de l'activité d'élevage de daims objet de l'arrêté suscité,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 28 mars 2018, l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT a constaté que Monsieur René STEINHAUSER a définitivement cessé l'activité d'élevage de daims à Boron,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°450 du 22 mars 2000 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur René STEINHAUSER, l'arrêté préfectoral n°2003-10-14-1836 du 14 octobre 2003 et l'arrêté préfectoral n°2011346-0001 du 12 décembre 2011 modificatif d'ouverture d'établissement suscités, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à Monsieur René STEINHAUSER, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au maire de Boron.

Fait à Belfort, le

**Pour la préfète, et par subdélégation,
Le chef de service eau environnement et forêt**



Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-06-01-006

Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à
prélever en application du plan de chasse dans le
département du Territoire de Belfort, pour la saison
2018-2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-0

Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 et R 425-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 avril 2018,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour la campagne de chasse 2018-2019, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, sont fixés comme suit :

<u>Espèces</u>	<u>Chevreuril</u>	<u>Cerf</u>	<u>Chamois</u>	<u>Daim</u>
Minimum	710	0	0	0
Maximum	1180	11	18	15

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 1/06/2018
Pour la Préfète, et par délégation


Eric PETOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.*

DDT90

90-2018-06-01-010

fixant un plan de chasse daim pour la campagne 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service environnement eau et
forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-06-

fixant un plan de chasse daim
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1^{er} juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019 ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les propositions formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 26 avril 2018 ;

VU la demande présentée à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort par le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Bessoncourt ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier JULLEROT, président de l'ACCA de Bessoncourt, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal daim indifférencié,

Bracelet n°1

ARTICLE 2 : Tout animal abattu en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse. Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif a été apposé.

ARTICLE 3 : Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 : Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 : Tout animal abattu devra être déclaré après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 : Tout daim abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 : Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés, en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 : Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef d'agence de l'Office national des forêts et à Monsieur Didier JULLEROT.

Fait à Belfort, le 01/06/2018

Pour la Préfète, et par délégation



Eric PETOT

Préfecture

90-2018-06-01-002

Arrêté portant délégation de signature à M. DOLLAT,
DREAL BFC par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ n°90- 2018-
portant délégation de signature à
Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;
- le décret du 25 octobre 2017, nommant Mme Sophie ELIZEON Préfète du Territoire de Belfort,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, M. Hugues DOLLAT ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Territoire de Belfort, à Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à

- l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement,
- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
 - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement,
- e) e)1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction
- e)2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f) Demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement
- tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
 - le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
 - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
 - les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
 - la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
 - la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
 - la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
 - le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
 - les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
- i) équipements sous pression,
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,
- l) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
- m) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
- n) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,
- o) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
- p) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
- q) circulation pour les petits trains routiers,
- r) transport par autobus hors des périmètres urbains,

- s) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
- t) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,
- u) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- v) réception à titre isolé des véhicules,
- w) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
 - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
- x) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- y) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- aa) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
- ab) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- ac) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
- ad) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des intercommunalités à fiscalité propre,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

Monsieur Hugues DOLLAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, pour toute ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, dont il adressera copie à la Préfète du Territoire de Belfort, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim

- dans le cas d'une signature subdélégée par le Directeur Régional de la DREAL au chef
de l'unité territoriale :

Pour le Préfète du Territoire de Belfort
et par subdélégation du
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le chef de l'Unité Départementale

Ils seront adressés sous le timbre suivant :

Préfète du Territoire de Belfort
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

La Préfète



Sophie ELIZEON

- 1 JUIN 2018

UT-DIRECCTE 90

90-2018-06-01-008

arrêté dérogation au repos dominical entreprise
LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE à BELFORT
(90000)

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort .

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier Leclerc, Responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort, et à Monsieur Nicolas LARDIER, adjoint au Responsable de l'Unité départementale ;

VU la demande en date du 31 mai 2018 de LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE – 1 rue de la Découverte à BELFORT en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 3 juin 2018 pour 2 salariés afin de procéder à l'emballage d'un rotor suite à la demande du même jour de son client General Electric d'effectuer en urgence l'emballage du rotor du projet Tianwan 5 HIP afin de sécuriser l'expédition de ce rotor .Le transport maritime de ce rotor impose des dates butées et en cas de retard General Electric encourt de lourdes pénalités,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 31 mai 2018 approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation et l'attestation du 1^{er} juin 2018 de l'avis favorable donné par la délégation unique du personnel sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 3 juin 2018,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement » ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'il est démontré que la demande de dérogation au repos dominical compromettrait le fonctionnement de l'entreprise,



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT que le caractère d'urgence est avéré ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 3 juin 2018

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE – 1 rue de la Découverte à Belfort en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour deux salariés **est accordée** pour le dimanche 3 juin 2018,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Chaque salarié bénéficiera pour cette journée, d'une rémunération fixée au double de sa rémunération normale des autres jours de la semaine,

Article 4 : Chaque salarié appelé à travailler le dimanche bénéficiera d'un temps de repos équivalent à la journée dominicale travaillée, en complément du repos hebdomadaire légal dont la durée minimale est de 35 heures (24 heures +11 heures au titre du repos quotidien consécutif) selon les modalités suivantes : prise de la journée de repos compensateur dans la semaine qui suit le travail du dimanche.

Le travail du dimanche ne fait pas obstacle au bénéfice des compensations légales ou conventionnelles pour les heures supplémentaires effectuées les autres jours de la semaine.

Belfort, le 1^{er} juin 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

UT-DIRECCTE 90

90-2018-06-01-009

Arrêté modificatif relatif à la liste des conseillers du salarié
du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

Arrêté n°

ARRETÉ MODIFICATIF

*relatif à la liste départementale des conseillers du salarié
du Territoire de Belfort*

Le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les articles L.1232.4, L 1232.7 et L 1237.12 du Code du Travail,
- les articles D 1232.4 à D 1232.6 et R 1232.1 à R 1232.3 du Code du Travail,
- L'application des dispositions de la circulaire N°91/16 paragraphe 1.1.4 du 05.09.1991 du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concernant le statut du conseiller du salarié,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du Territoire de Belfort,
- L'arrêté n° 90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- L'arrêté n° 06/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE à Monsieur Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort
- La démission de Madame Agnès PETIT, conseiller du salarié, et la décision du syndicat CFDT de la remplacer par Madame Christiane SOBIS FANI,
- La décision du syndicat CFDT de ne pas remplacer Madame Andreia FERREIRA, détentrice d'un mandat prud'homal,

.../...

- la démission de Monsieur Mohammed BELLAKHDIM, conseiller du salarié, et la décision du syndicat CGT de le remplacer par Madame Malika YUCEF,
- la décision du syndicat FO de remplacer Monsieur Ahmed LARBI, conseiller du salarié, par Monsieur Mounir BOUSBIH,
- la démission de Madame Najia BOUGNOUCH et la décision du syndicat SOLIDAIRES de rajouter sur la liste Madame Thouraya ABOUZ et Madame Hanane EL AHMADI AROUSSI,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des conseillers du salarié, personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie comme suit :

**Madame Thouraya ABOUZ
SOLIDAIRES**

**SOLIDAIRES
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.50.62
Solidaires.nfc@orange.fr
Conseillère clientèle TELEPERFORMANCE**

**Monsieur Eddy ANSTETT
CFDT**

**UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
Retraité - Cadre SNCF**

**Monsieur José ARDURA
CGT**

**10 rue de la Tuilerie
90800 BAVILLIERS
06.67.31.70.18
ardura90@orange.fr
Agent ENEDIS**

**Monsieur Jean ARMANDO
CGT**

**18 rue des Ombergeons
70200 LANTENOT
06.89.58.53.88
jean.armando@power.alstom.com
Technicien ALSTOM**

**Monsieur Khalid BARRAMOU
CGT**

**4 rue du Coteau
90300 VETRIGNE
06.12.99.71.42
dilahk001@hotmail.com
Conducteur transport en commun**

.../...

Monsieur Pascal BAHY
CFDT

UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT CEDEX
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
Ex-employé SECURITAS

Monsieur Lionel BESANCON
CGT

10 rue Garteiser
90000 BELFORT
06.77.93.36.62
lionelbesancon@orange.fr
Agent d' Assurances

Monsieur Mounir BOUSBIB
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT CEDEX
03.84.21.07.21
mounirb1@hotmail.fr
Conducteur de bus
Employé RTTB – Conducteur bus

Monsieur Franck CARRERE
CFTC

5 rue des Alisiers
90400 BERMONT
06.95.02.27.89
Secteur d'activité : informatique

Monsieur Benjamin CERUTTI SALVADOR
SOLIDAIRES

33 Grande rue
25600 NOMMAY
06.11.53.42.02
benjamin.cerutti@gmail.com
Superviseur TELEPERFORMANCE

Madame Sabine CHAMBON
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT Cedex
03.84.21.07.21
Employée LA POSTE

Monsieur Patrick CHARTON
CGT

26 rue de Madagascar
90000 BELFORT
06.33.52.43.09
syndicat.cgt.ptt.90@wanadoo.fr
Facteur

Madame Juliette COROUGE
CGT

10 rue Vipalogo
90300 VALDOIE
06.63.07.02.74
juliette.bervoet@bbox.fr
Agent technique Ville de Belfort

.../...

Monsieur Michel COSTI
CFDT

UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
Technicien Alstom Retraité

Monsieur Jean-Pierre DEMANGELLE
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT Cedex
03.84.21.07.21 – 06.81.14.05.84
Retraité - Conseiller Clients ORANGE

Monsieur Gilles DUCRET
CFDT

UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
Retraité – KDI NOZAL
Responsable de magasin

Madame Régine DUPATY
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT Cedex
03.84.21.07.21
Employée NORMARK

Madame Hanane EL AHMADI AROUSSI
SOLIDAIRES

SOLIDAIRES
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.50.62
solidaires.nfc@orange.fr

Monsieur EL-MOUKTAFI EL-Mokhtar
CGT

6 rue des Narcisses
25200 GRAND-CHARMONT
06.95.75.86.43
em_elmouktafi@hotmail.com
Chef de projet

.../...

**Madame Christelle FAIVRE
SOLIDAIRES**

4 rue des Carrières
90850 ESSERT
06.63.21.22.72
faivre.chr@wanadoo.fr
Conductrice de bus OPTYMO

**Madame Catherine FAUCOGNEY
SOLIDAIRES**

6 Les Guidons
70270 MELISEY
06.86.59.24.26
catherine.faucogney@laposte.net
Employée LA POSTE

**Monsieur Francis FONTANA
SOLIDAIRES**

25 boulevard Joffre
90000 BELFORT
06.30.71.78.22
francis.fontana@ge.com
Ingénieur - GENERAL ELECTRIC

**Madame Zita GONCALVES
CFTC**

5 rue des Alisiers
90400 BERMONT
06.51.67.74.98
zgoncalves.cftc@gmail.com
Employée

**Monsieur Jonathan GROGNET
SOLIDAIRES**

4 Lotissement autoroutier
90160 DENNEY
06.89.91.56.60
john.25@hotmail.fr
Ouvrier autoroutier APRR

**Madame Sevim GULER CELIK
CGT**

21 rue du Mont Bart
25420 BART
06.35.15.49.93
sevim.gulercelik@laposte.net
Agent de Maitrise

**Monsieur Alain GUYOT
UNSA**

Maison du Peuple – Salle 225
Place de la Résistance
90000 BELFORT
06.73.90.10.89
alain.j-h.guyot@hotmail.fr
Surveillant d'internat

**Monsieur Karim HADJI
SOLIDAIRES**

15 Grande rue
90100 DELLE
06.50.01.53.02
rimk900@hotmail.fr
Magasinier – GENERAL ELECTRIC

.../...

Monsieur Henri-Louis HUMBRECHT
CFE- CGC

Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT
06.37.67.22.89
hlht@free.fr
Cadre – GE - Métallurgie

Madame JANIN Fabienne
CFDT

UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
IDE / Domicile 90
Branche maintien à domicile

Madame Anne LAURENCE
CGT

7 rue des Vernes
90100 SUARCE
07.70.63.90.01
fleurdenavet@live.fr
Conseillère de vente

Monsieur Olivier LAURENT
CFE - CGC

136 rue du Général de Gaulle
90700 CHATENOIS LES FORGES
06.71.12.27.34
laurent.olivier90@gmail.com
Chargé d'affaires PCA Sochaux
Métallurgie

Monsieur Jean-Yves LEHEC
CFE- CGC

19b grande rue
90300 ELOIE
07.60.98.54.17
jean-yves.lehec@ge.com
Responsable achats / approvisionnement
Métallurgie Bourgogne / Franche-Comté

Madame Brigitte LHOMME
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT CEDEX
03.84.21.07.21
Retraitée –
Ex Employée REYDEL AUTOMOTIVE

Madame Liliane MAKIMA
CFDT

UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
Responsable de secteur / Garantie Jeunes
MLEJ90

.../...

Monsieur Claude MEZONNET
CFDT

UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
Retraité - Agent technique Mairie de Belfort

Madame Marianne MIGLIACCIO
SOLIDAIRES

25 Boulevard Joffre
90000 BELFORT
06.65.93.32.78
miglianne70@gmail.com
Technicienne GENERAL ELECTRIC

Monsieur Rachid OUDNI
CGT

23 rue de la Baume
25400 AUDINCOURT
06.95.09.27.15
rachid.oudni@free.fr
Employé de Libre Service

Monsieur Eric ORIAT
CFDT

UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
Agent technique Mairie de Belfort

Monsieur Rémy PEDROSA
SOLIDAIRES

6 rue du clair Logis
25400 AUDINCOURT
06.81.27.64.70
remy.pedrosa@gmail.com
Employé LA POSTE

Monsieur Rémi PERROTE
SOLIDAIRES

SOLIDAIRES
Maison du Peuple – Salle 002
Place de la résistance
90020 BELFORT CEDEX
06.68.42.88.72
solidaires.nfc@orange.fr
Conducteur de bus OPTYMO

Madame Nathalie SCHAUNER
FO

UD FO 90
Maison du Peuple
90020 BELFORT CEDEX
03.84.21.07.21
Employée VMC PECHE

.../...

Madame Marie-Claire SCHWOOB
CGT

7 rue René Payot
90000 BELFORT
06.73.05.22.11
clairette9068@hotmail.fr
Conductrice d'installations

Madame SOBIS FANI Christiane
CFDT

UD CFDT
Maison du Peuple
Place de la Résistance
90000 BELFORT
03.84.21.38.04
utibelfort@bfc.cfdt.fr
Assistante administrative

Monsieur Rémi THIRY
CFE - CGC

Maison du Peuple
Place de la Résistance
90020 BELFORT CEDEX
06.95.79.79.42
r.t@wanadoo.fr
Technicien Méthodes – AKKA
Métallurgie

Monsieur Didier TOURNEFIER

7 rue Fontaine aux Voix
90120 MORVILLARS
03.84.27.73.82 – 06.80.88.07.09
todayier@wanadoo.fr
Conducteur routier

Monsieur Michel WEBER
CFE/CGC

8 rue de la Cavalerie
90000 BELFORT
06.72.92.27.66
michel.weber@mpsa.com
Cadre - Peugeot Bessoncourt
Métallurgie

Madame Malika YUCEF
CGT

16 rue du Charmontet
25200 MONTBELIARD
06.51.66.07.05
Technicienne études

.../...

ARTICLE 2 : la durée du mandat demeure fixée à trois ans, du 11 juin 2017 au 10 juin 2020.

ARTICLE 3 : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du Territoire de Belfort et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : la liste prévue à l'article 1^{er} sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort et tenue à la disposition des salariés :

- à l'Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue du commandant Jean Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX
- et dans chaque mairie du département.

Belfort, le 1^{er} juin 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
Le responsable de l'unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



